

*Mairie de Ménerbes*

ARRETE

ARRETE N°P-2026-20

OBJET : Arrêté permanent instaurant un emplacement réservé au stationnement des véhicules de personnes à mobilité réduite situé sur la voie communale dite Rue du Portail Neuf à l'angle formé avec le chemin Neuf.

Le Maire de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-5, R.411-8, R.417-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-11 et R.325-1 à R.325-12 relatifs aux dispositions générales en matière de stationnement gênant, dangereux ou abusif et à la mise en fourrière ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

VU l'Arrêté du 03 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 17 mars 1986 relative au stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers appelés à donner des soins à domicile ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 janvier 1995 relative au stationnement des véhicules des médecins et sage-femmes dans le cadre de leur activité professionnelle ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et notamment sa 4^{ème} partie portant sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal du 08 décembre 1999 portant instauration d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de MÉNERBES ;

VU le tableau de la voirie communale ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal ;

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs de police du Maire fixé par l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles* » ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu d'instituer à titre permanent un emplacement réservé à leurs stationnements dans le cœur historique ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il est institué un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de personnes à mobilité réduite situé au droit de la Rue du Portail Neuf, à l'angle formé par le chemin Neuf.

Les véhicules devront être pourvu de manière lisible et visible sur leur pare-brise de la carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « Stationnement » ou la Carte européenne de stationnement pour les invalides de guerre (CES – GIG).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Cet emplacement sera matérialisé par :

- une signalisation horizontale : n'impose pas de périmètre bleu mais implique la reproduction en blanc de la figurine normalisée « fauteuil roulant », conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Septième partie : marques sur chaussées – Article 118-2 marques relatives au stationnement ;
- une signalisation verticale matérialisée par l'implantation d'un panneau "interdit de stationner et de s'arrêter" de type B6d et d'un panneau "sauf handicapés" de type M6h.

Les panneaux seront implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les panneaux seront homologués de classe 2.

Les frais relatifs à l'achat, à l'installation et à l'entretien des panneaux et du marquage seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS

Les conducteurs utilisant ces places réservées devront apposer de manière visible de l'extérieur :

- soit leur Carte européenne de stationnement pour les invalides de guerre (CES – GIG) ;
- soit leur carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « Stationnement ».

Toute violation au présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R.417-11 du Code de la Route par une contravention de la quatrième classe. Le véhicule en infraction pourra également faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de placement en fourrière.

ARTICLE 4 : ABROGATION

Toute réglementation antérieure existante en la matière est abrogée par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 20 Place de l'Horloge 84560 MÉNERBES

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nîmes
16, av. Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gordes, Monsieur le Chef de la Police Rurale, affichée et notifiée au bénéficiaire.



Fait le 28 JUL. 2026

Le Maire,
Patrick MERLE.

Annexe à l'arrêté municipal P-2026-20

